



**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CAMPING MUNICIPAL " LE GOURET "**

**I - CONDITIONS D'ADMISSION :**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil (ou par le gestionnaire). (En cas d'absence vous pouvez vous installer et vous présenter à l'accueil aux heures d'ouverture affichées sur le bureau).

Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping d'Aiguilles implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

**II - FORMALITES DE POLICE :**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la Police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

**III - INSTALLATION :**

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant (responsable du bureau d'accueil).

**IV - BUREAU D'ACCUEIL :**

**Ouvert du 27 mai au 25 septembre de 09 h à 12 h et de 16 h 00 à 19 h 00**

Vous trouverez au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinés à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées (avec des coordonnées pour la réponse), datées et aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

#### **V - REDEVANCE :**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci (aux heures d'ouverture du bureau).

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

#### **VI - BRUIT ET SILENCE :**

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions pouvant gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 h et 7 h.

#### **VII - VISITEURS :**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les campeurs peuvent recevoir un ou plusieurs visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, les campeurs qui les reçoivent peuvent être tenus d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

#### **VIII - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 Km/h. La circulation est restreinte entre 22 h 00 et 7 h 00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le camping est situé dans la forêt, de ce fait des coupes de bois régulières ont lieu et il reste des souches. Il vous est donc recommandé de faire attention lors de vos manœuvres, la municipalité ne saurait être tenue responsable en cas de dégradation de votre véhicule.

#### **IX - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les " caravaniers " doivent obligatoirement vider leurs eaux usées contenant des produits écologiques dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, les contenants en verre doivent être déposés dans les poubelles et les bennes de tri sélectif prévus à cet effet.

Le compostage est vivement recommandé .

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaire.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## **X - SECURITE :**

### **a) Incendie :**

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont interdits, sauf dans les barbecues de pierres prévus à cet effet et suivant la réglementation en vigueur selon les périodes. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le bureau d'accueil et les pompiers au 18 ou 112. Les extincteurs sont à disposition de tous en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### **b) Vol :**

La direction n'est pas responsable des objets déposés au bureau mais est tenue à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## **XI - JEUX :**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ou d'activités ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## **XII - GARAGE MORT :**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le " garage mort ".

### **XIII - AFFICHAGE :**

Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

### **XIV - INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR :**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou le responsable du bureau d'accueil pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux Forces de l'Ordre.

A Aiguilles, le 11 janvier 2021

La gérante,  
Pras julia